

Convention de financement

relative au projet

Rénovation énergétique bâtiment Mairie-école

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par Madame la Présidente, Hélène Sandragne, désigné ci-après sous le terme « **le Département** », d'une part,

Et

La commune de Payra Sur L Hers, représentée par Monsieur le Maire, Bernard Pech, désignée ci-après sous le terme « **le maître d'ouvrage** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1111-9, L1111-9-1 et L1111-10,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 24 juin 2022 portant adoption du règlement des aides aux tiers ainsi que du règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagement publics et les fiches thématiques qui lui sont associées,

Vu le dossier déposé par le maître d'ouvrage,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 avril 2023 portant habilitation de la Présidente pour adapter et signer cette convention,

Vu la décision attributive de subvention adoptée par la commission permanente le 26 avril 2024,

Vu la décision de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage en date du _____ autorisant son représentant à signer cette convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Chef de file des solidarités humaines et territoriales, il exerce les compétences relatives à l'action sociale, au développement territorial et à la cohésion des territoires.

Suite au renouvellement de son Assemblée, le Département de l'Aude, déjà fortement mobilisé sur les enjeux de transition écologique et de développement durable, a souhaité accentuer et élargir cet engagement en travaillant sur l'exemplarité de ses propres pratiques et de ses dispositifs d'aide afin d'accentuer leur effet levier en la matière.

En matière de solidarités territoriales et d'aménagement équilibré du territoire, le Département exerce sa compétence par la mise en œuvre de ses propres actions, par les dispositifs d'aide aux collectivités mais également par un soutien affirmé à une ingénierie publique de qualité.

Ainsi, le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI. Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audoises et des Audois et au développement de notre territoire, grâce au levier que représentent ces aides pour l'investissement public. Les aides attribuées au titre des équipements et aménagements publics couvrent les domaines suivants : voirie (communale, traverse d'agglomération et intempéries), cœurs de village, bâtiments publics, équipements scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, services de proximité, maisons et centres de santé pluridisciplinaires, établissements d'accueil des jeunes enfants, espaces de détente et de loisirs, activités de pleine nature, chaleur renouvelable et prévention des risques majeurs en milieux naturels sensibles.

Des critères d'écoresponsabilité sont mis en place pour toutes les subventions attribuées en particulier dans le cadre de ce programme. La démarche se veut incitative, progressive et prend en compte les enjeux propres du territoire et les capacités financières des collectivités. Le dispositif vise l'adaptation des comportements, des initiatives et des activités aux enjeux environnementaux mais aussi sociaux et territoriaux notamment l'emploi, les services à la population, l'accessibilité, la sécurité, la mobilité et la prise en compte des publics fragiles. Une logique d'encouragement prévaut : il s'agit de valoriser les projets les plus vertueux et d'accompagner, notamment par un appui en ingénierie publique, ceux qui le sont moins.

Dans ce cadre, cette convention vise à garantir l'engagement réciproque des parties et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

Article 1 – objet de la convention

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné ci-dessus.

Le Département contribue financièrement à ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec ses propres politiques et avec son engagement en faveur du développement durable et des solidarités territoriales.

/

.

L

C

L

C

L

il

C

C

f

(

C

F

L

k

-

-

L

C

S

S

r

C

J

i

I

/

|

f

|

|

|

|

C

|

|

.

Dépôt Carcassonne

Date de réception de l'AR: 25/06/2024

011-211102751-20240618-D_20_2024-DE

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers adopté par délibération du Conseil départemental le 24 juin 2022 :

- Les équipements sportifs subventionnés par le Département doivent être mis gratuitement à disposition des collégiens et ponctuellement des publics accueillis dans le cadre du programme départemental sport et plein air.
- Les travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération nécessitent une validation technique des services départementaux. Si ce n'est pas déjà fait, le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher dès que possible de la Division Territoriale compétente indiquée à cette adresse : <https://www.aude.fr/tout-savoir-sur-le-reglement-de-voirie>. Cette autorisation prend la forme d'une convention et/ou d'une permission de voirie quand il s'agit de réseaux.

Pour les projets présentant un montant de travaux supérieur à 250 000 € HT, le maître d'ouvrage est invité à intégrer dans son marché de travaux une clause sociale d'insertion pour favoriser le retour à l'emploi de personnes en difficultés. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du pôle clause sociale - développement de l'activité et de l'emploi, au 04.68.11.63.84 ou clauseinsertion@audefr.

Article 4 – suivi et contrôles

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers, les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. Un contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

Le constat de non-validation technique des travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération entraîne l'annulation de la subvention attribuée par le Département. Le Département informe le maître d'ouvrage de l'annulation de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions.

Article 5 – durée de la convention, validité de la subvention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'à réception des travaux dûment constatée par le Département, dans la limite des règles de validité mentionnées ci-dessous.

La durée de validité de la subvention est fixée à **2 ans** à compter de la date de décision d'attribution de l'aide. Si cette subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, représentant au minimum 20 % du montant de la dépense éligible, avant le **26 avril 2026**, elle deviendra caduque de plein droit.

L'opération devra être soldée impérativement dans les **4 ans** suivant l'attribution de l'aide, soit le **26 avril 2028**. Au-delà de cette date, aucun versement ne pourra plus être effectué.